

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 13 de 1975.

Pour le contrôle et l'éradication d'une épidémie de Dengue.

LES COMMISSAIRES -RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES.

VU: les articles 2, paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique
de 1914,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. En vue de permettre le contrôle et l'éradication d'un début d'épidémie de dengue aux Nouvelles-Hébrides, il est créé une commission temporaire de la Santé Publique dans chaque Circonscription Administrative, qui comprend:

- a) pour la Circonscription des Iles du Centre 1, le Chef du Service de Santé du Condominium, président, et des membres, dont le nombre ne dépassera pas dix, désignés conjointement par les Commissaires-Résidents;
- b) pour les autres Circonscriptions, un médecin désigné par le Chef du Service de Santé du Condominium, président, et des membres, dont le nombre ne dépassera pas six, désignés conjointement par les Délégués Français et Britanniques.

ARTICLE 2. Pour exécuter sa mission, la commission recevra et exercera les pouvoirs conférés à tout organisme ou personne par les Règlements Conjointes citées en annexe.

ARTICLE 3. Les membres de la commission, ainsi que tous médecins de l'Administration et tous officiers de police seront chargés de l'exécution du présent Règlement Conjoint.

ARTICLE 4. Si la commission est d'avis qu'une situation d'urgence résulte de l'extension de la dengue, les Commissaires-Résidents sur recommandations de la commission, prendront par Décision Conjointe toutes mesures spéciales nécessaires à la protection de la santé du public pendant la durée de cette situation d'urgence.

ARTICLE 5. Tout membre de la commission, tout médecin de l'Administration et tout officier de police, auront le devoir de faire appliquer le présent Règlement Conjoint. A cet effet, et au moyen de tout ordre, instruction ou condition légalement pris, donnés ou imposés en application du présent Règlement, ils pourront pénétrer sans mandat dans tout immeuble, navire ou aéronef.

ARTICLE 6. Nonobstant toute autre disposition légale , quiconque :

- a) commet une infraction contre les dispositions de l'un des règlements cités en annexe:
- b) ou s'oppose volontairement à un membre de la commission, un médecin de l'Administration , ou un officier de police dans l'exercice légal des fonctions qui lui sont conférées par le présent Règlement;
- c) ou qui néglige sans raison valable d'exécuter une directive qui lui aura été légalement donnée en exécution du présent Règlement par un membre de la commission , un médecin de l'Administration ou un officier de police,

sera coupable d'une infraction passible d'une amende de 50.000 F. NH ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois , ou de ces deux peines à la fois.

ARTICLE 7. Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium et pour une durée de trois mois à partir de cette date.

Port-Vila , le 18 Avril 1975.

l'Adjoint au Commissaire -Résident de
Sa Majesté Britannique (en l'absence
du Commissaire-Résident et par appli-
cation des dispositions de l'article
6 (2) (b) de l'Order in Council de
1922 sur les Nouvelles-Hébrides,

J.A. BURGESS

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides.

R. GAUGER

A N N E X E

- Règlement Conjoint sur le Quarantaine N° 4 de 1909 ;
- Règlement Conjoint sur la Commission Sanitaire N°6 de 1929 ;
- Règlement Conjoint sur la Construction des Habitations N° 6 de 1931;
- Règlement Conjoint sur la Santé Publique N° 11 de 1935
- Règlement Conjoint sur la Santé des Indigènes N° 12 de 1940 ;
- Règlement Conjoint sur le Contrôle de Paludisme N° 10 de 1942 ;
- Règlement Conjoint sur le Contrôle des Etablissements et Matériels N° 15 de 1965.

- : - : - : -